

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Prestations Foncières

Acheteur

Ministères Aménagement du Territoire et Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie

Représentant de l'Acheteur (RA)

Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Normandie,
Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de
signature en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet du marché

MARCHÉ DE PRESTATIONS FONCIÈRES

Table des matières

1.	Objet du marché, consistance et description des prestations.....	4
1.1.	Objet du marché.....	4
1.2.	Normes.....	4
1.3.	Généralités.....	4
1.4.	Conditions générales d'exécution des prestations.....	4
1.4.1.	Conditions générales d'exécution.....	4
1.4.2.	Conditions générales des prestations.....	4
1.5.	Système de Projection.....	5
2.	Création, vérification et reconstitution d'une polygonation.....	5
2.1.	Généralités.....	5
2.2.	Établissement d'une polygonale.....	5
2.2.1.	Prestations topographiques à réaliser.....	5
2.3.	Reprise de la polygonale.....	6
2.3.1.	Consistance des prestations.....	6
2.3.2.	Travaux de polygonation.....	6
2.3.3.	Travaux de nivellement des pôles repères manquants.....	6
2.3.4.	Mise en place des pôles repères manquants.....	6
2.4.	Précision.....	7
2.5.	Documents à fournir.....	7
3.	Mode d'exécution des travaux.....	8
3.1.	Collecte des renseignements de base.....	8
3.1.1.	Mode opératoire.....	8
3.2.	Plans Parcellaires.....	8
3.2.1.	Recueil des renseignements.....	8
3.2.2.	Description du plan parcellaire au 1/2 000.....	9
3.2.3.	Plan parcellaire au 1/5 000.....	9
3.3.	Calcul des Surfaces.....	10
3.3.1.	Calcul des surfaces à acquérir, surfaces d'emprises.....	10
3.3.2.	Calcul des surfaces résiduelles, reliquats.....	10
3.3.3.	Représentation des sommets d'emprises.....	10
3.4.	État Parcellaire.....	10
3.4.1.	Feuilles d'état parcellaire.....	11
3.4.2.	Liste alphabétique des propriétaires.....	12
3.4.3.	Liste alphabétique des exploitants.....	12
3.4.4.	Récapitulatif des emprises.....	12
3.5.	Établissements des Documents d'Arpentage (DMPC).....	12
3.5.1.	Composition.....	12
3.5.2.	Établissement des documents d'arpentage (DMPC).....	12
3.5.3.	Signature des DMPC.....	13
3.6.	Matérialisation des Emprises.....	13
3.6.1.	Mode opératoire.....	13
3.6.2.	Documents à remettre par le géomètre.....	14

3.7.	Fournitures de Données Informatiques.....	14
3.7.1.	Fichier PARCELLES.....	15
3.7.2.	Fichier ORIGINE.....	16
3.7.3.	Fichier PROPRIÉTAIRE.....	16
4.	RÉUNIONS.....	16

1. OBJET DU MARCHÉ, CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation de prestations foncières liés aux projets d'investissements routiers de l'État en Normandie. Une liste non exhaustive des projets actuels de la DREAL Normandie est indiquée dans l'annexe 1 du CCAP. L'entreprise pourra être amené à travailler sur toutes opérations du périmètre de la DREAL Normandie.

Les travaux à réaliser par le géomètre consistent à :

- établir les états et plans parcellaires qui permettront au Maître d'ouvrage d'ouvrir les enquêtes parcellaires réglementaires pour l'acquisition des parcelles situées dans l'emprise des travaux,
- établir les documents d'arpentage pour les parcelles à acquérir,
- matérialiser par bornage les emprises de l'infrastructure sur le terrain.
- établir les plans de délimitation des domaines public et privé, puis les documents d'arpentage, nécessaires aux transferts de gestion aux départements et aux communes

1.2. NORMES

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3. GÉNÉRALITÉS

Le présent C.C.T.P. définit la consistance et les conditions de réalisation de prestations foncières relatives à la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau routier national.

1.4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

1.4.1. Conditions générales d'exécution

Le titulaire doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Conformément à la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment son article 89 relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics, les systèmes de références de coordonnées géographiques utilisés sont ceux définis par le décret 2006-272 du 3 mars 2006.

Les classes de précision, interne et/ou totale, des levés ou implantations, en planimétrie ou en altimétrie, du présent CCTP sont celles définies par l'arrêté du 16 septembre 2003. Le titulaire utilise selon les règles de l'art, les matériels et méthodes de son choix de façon à assurer la précision requise.

1.4.2. Conditions générales des prestations

Le géomètre réalise sur les zones définies aux plans joints au présent dossier les prestations suivantes :

Prestations foncières :

- la collecte de renseignements de base concernant :
- les parcelles
- les immeubles
- les propriétaires
- les locataires ou exploitants
- l'établissement des plans parcellaires au 1/2000 et par réduction à l'échelle au 1/5000
- le report sur les plans au 1/2 000 des limites d'emprise,
- le calcul des surfaces à acquérir et les reliquats,
- le report des emprises à l'échelle 1/1 000 sur un calque,
- l'établissement des états parcellaires comprenant :
- l'état parcellaire avec une annexe "indivision"
- la liste alphabétique des propriétaires
- la liste alphabétique des exploitants

- une fiche récapitulative par commune des propriétés, parcelles et superficies
- l'établissement des documents d'arpentage dans les parties non remembrées avec inclusion,
- la matérialisation des emprises sur le terrain et le marquage des emprises dans les zones boisées,
- le report du bornage des emprises à l'échelle 1/1 000

Polygonale :

- L'établissement ou la reconstitution d'une polygonale de base de précision,
- le contrôle de la polygonale, réimplantation éventuelles aux coordonnées théoriques des bornes déplacées,
- l'implantation et calcul d'une polygonale complémentaire.

Implantation :

- L'implantation ou réimplantation des limites d'emprises,

Bureau :

- Fourniture de fichiers de plans numériques (format .PDF et .DWG),

1.5. SYSTÈME DE PROJECTION

Le système de projection utilisé est le Lambert 93 – CC49 et l'altimétrie NGF-IGN 1969. Tous les relevés et documents remis devront utiliser Ce système de projection.

Dans le cadre de vérifications spécifiques, des relevés, transformations de plans existants, etc. peuvent être demandés au titulaire dans un autre système de projection, notamment Lambert I Nord.

2. CRÉATION, VÉRIFICATION ET RECONSTITUTION D'UNE POLYGONATION

2.1. GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre définit les éléments relatifs à la reconstitution de la polygonale de base.

Le choix des techniques est à l'initiative du titulaire. Néanmoins, le maître d'ouvrage ou son représentant peut exiger de lui exposer ses méthodes et moyens et la démonstration de leur adéquation au but poursuivi.

2.2. ÉTABLISSEMENT D'UNE POLYGONALE

2.2.1. Prestations topographiques à réaliser

Avant la matérialisation des points de polygonation, le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage effectueront une reconnaissance afin de convenir de l'emplacement des sommets et de leur piquetage.

Ces sommets seront ensuite matérialisés par des bornes composées d'un repère laiton ancrée dans un massif béton de 0,2 m3. Ces bornes devront être réparties de façon homogène. Elles devront respecter un rapport de 0,7 entre cotes consécutifs. Elles devront être utilisables après la réalisation du projet.

Le géomètre effectuera les observations et les calculs nécessaires pour obtenir les coordonnées à la précision voulue. Il établira la fiche signalétique de chaque borne. Le formulaire de calcul de compensation dépendra de la méthode de levé.

2.3. REPRISE DE LA POLYGONALE

2.3.1. Consistance des prestations

Les prestations à exécuter sont :

- Rechercher les repères préexistants sur le terrain avec leurs coordonnées,
- Vérifier les coordonnées X, Y, Z des pôles repères existants de la polygonale servant d'ossature au levé,
- Déterminer les coordonnées X, Y et Z des pôles de la polygonale,
- Implanter les pôles repères manquants de la polygonale de base.

2.3.2. Travaux de polygonation

Le réseau de pôles constitue la polygonale de base à partir de laquelle seront exécutés tous les levés.

Selon la commande, le géomètre devra établir un canevas d'ensemble ordinaire ou un canevas d'ensemble de précision de l'arrêté interministériel du 16 septembre 2003 relatif aux tolérances appliquées aux levés à grandes échelles entrepris par les services publics.

Le calcul des coordonnées se fera dans le système défini à l'article 1.5 et sera rattaché aux points existants compatibles avec la précision demandée.

Le géomètre utilisera les matériels et méthodes de nivellement direct de façon à assurer la précision requise.

Les travaux se feront suivant les règles de l'art en usage.

Avant implantation des pôles de repères manquants de la polygonale, le géomètre soumettra pour avis au maître d'œuvre le projet de polygonale.

2.3.3. Travaux de nivellement des pôles repères manquants

Il s'agit de déterminer l'altitude de chaque pôle de la polygonale.

La détermination des altitudes sera effectuée par nivellement en cheminement direct, rattaché à la polygonale de base.

Le nivellement Z sera rattaché au Nivellement Général de France (NGF système IGN 1969).

Le titulaire du marché utilisera les matériels et méthodes de son choix de façon à assurer la précision requise.

2.3.4. Mise en place des pôles repères manquants

Les bornes de la polygonale doivent être numérotées et stationnables.

Pour matérialiser les pôles repères manquants de la polygonale, plusieurs types de bornes sont préconisés:

- Borne lourde de polygonale,
- Borne métallique de polygonale (spit),
- Borne mécanique de polygonale.

2.3.4.1. Bornes de la polygonale

Borne Lourde

La borne lourde de polygonale est constituée d'une tête de borne standard rouge marquée O.G.E., de section 10 cm x 10 cm, de type FENO ou similaire, qui est scellée dans un massif béton de dimensions minimum 0,30 m x 0,30 m et de profondeur 0,40 m, une dalle en béton non armé, de dimension 0,50 m x 0,50 m x 0,05 m, sera réalisée en surface du sol ceinturant la borne lourde.

Borne métallique

Dans les zones de béton bitumineux ou de béton, il sera utilisé un clou d'arpenteur en acier de section cylindrique de 10 mm et de 5 cm de longueur. La tête du clou aura 25 mm de diamètre et 5 mm d'épaisseur. Seule la tête du clou devra dépasser du sol. Le repère sera signalé par un cercle de peinture indélébile appliquée sur le sol support.

Borne mécanique

La borne mécanique de polygonale est constituée d'une tête de borne standard de couleur rouge, de dimensions 0,30 m x 0,30 m, qui sera ancré dans le sol avec un ancrage de longueur minimal de 50 cm.

2.3.4.2. Agrément des fournitures et matériaux

Le géomètre soumettra au visa du représentant de la Personne Publique une fiche produit pour les fournitures et matériaux utilisés dans le cadre du marché sur laquelle figure :

- Intitulé du marché,
- Entrepreneur, titulaire du marché,
- Sous traitant éventuel,
- Objet de la demande,
- Nature du produit, accompagné de ses caractéristiques techniques, essais,...,
- Origine du produit,
- Lieu d'utilisation du produit,
- Ainsi que tous les autres renseignements permettant d'apprécier qualitativement le produit en fonction des prescriptions du marché.

2.4. PRÉCISION

La classe de précision totale des sommets de la polygonale sera de ± 1 cm en planimétrie et ± 1 mm en altimétrie.

2.5. DOCUMENTS À FOURNIR

Le géomètre fournira les documents suivants :

- Un rapport sur la conduite des travaux, mentionnant :
 - Les procédés et le matériel mis en œuvre,
 - Les difficultés rencontrées,
 - Les méthodes de calcul utilisées,
 - L'état de conservation des points géodésiques et des repères de nivellement.
- Le ou les schémas des canevas planimétriques et altimétriques, faisant apparaître, avec leur numéro matricule :
 - Les différents points d'appui,
 - Les points nouveaux avec indication du type de liaison aux points d'appui.
- Et comprenant les précisions ou documents suivants :
 - Le plan de la polygonale de base,
 - Le listing des points de la polygonale avec les coordonnées X,Y,Z,
 - Les croquis de repérage des pôles repères matérialisant la situation des pôles dans leur environnement,
 - Les tolérances de précision appliquées correspondant à l'arrêté du 16 septembre 2003 fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle,
 - Le listing des bornes de polygonale implantées comportant leur numéro et coordonnées.

3. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS DE BASE

A partir des plans d'emprises fournis par le maître d'œuvre, le géomètre collecte les documents et renseignements cadastraux à transcrire sur les plans et états parcellaires.

3.1.1. Mode opératoire

3.1.1.1. Établissement du plan parcellaire (dessin des parcelles, n° de cadastre)

Le géomètre se procure toutes les sections cadastrales et les états parcellaires correspondants sur la base du tracé d'autoroute joint au présent dossier de consultation.

3.1.1.2. Recherche de renseignements

Ensuite, il relève tous les renseignements figurant dans la matrice cadastrale, relatifs aux parcelles touchées par l'emprise et à leurs propriétaires.

Il dresse, par commune, la liste des propriétaires de ces parcelles.

Au vu de la liste, il demande au Service du cadastre de lui fournir, par propriétaire, un extrait n°6886 de la matrice cadastrale, limité aux sections cadastrales concernées par les emprises de l'autoroute.

3.1.1.3. Report de l'emprise

Sur la base des emprises fournies par le maître d'œuvre, il complète les renseignements demandés à l'article 3.1.1.2. et vérifie l'origine des propriétés et propriétaires réels auprès des Conservations des Hypothèques ou par tout autre moyen (recherche dans les mairies, études de notaires, percepteurs, services des eaux, EDF, mairie du lieu de résidence du défunt en cas de décès).

A chaque parcelle cadastrale comprise dans les emprises, le géomètre affecte un seul numéro dit "numéro de plan" attribué dans le sens croissant des PR de l'autoroute. Les différentes fractions d'une même parcelle divisée par la ou les limites d'emprises conservent le même numéro, complété par un indice alphabétique : a, b, c, etc.

A chaque propriété comprise dans les emprises, le géomètre affecte un numéro dit "numéro terrier". Ces numéros sont attribués dans l'ordre des PR croissants de l'autoroute à partir de la première parcelle de la première propriété touchée par les emprises.

3.2. PLANS PARCELLAIRES

Le plan parcellaire établi à l'échelle du 1/2 000 et couvrant environ 300 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute est dressé à partir :

- du plan topographique au 1/5 000 définissant les limites du plan parcellaire,
- du plan topographique au 1/1 000 sur lequel les emprises et sommets d'emprises définitives ont été reportés graphiquement,
- des plans cadastraux préalablement mis à jour,
- éventuellement, si nécessaire, des renseignements obtenus sur le terrain auprès des propriétaires.

La zone à couvrir, de l'ordre de 300 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute définie ci-dessous est proposée par le titulaire et soumise à l'agrément du maître d'ouvrage.

3.2.1. Recueil des renseignements

Afin d'obtenir le maximum de renseignements auprès des propriétaires, le géomètre les convoque sur les lieux après accord du maître d'ouvrage. Il leur fait préciser les limites respectives de leurs propriétés ainsi que les diverses servitudes en consultant les titres qu'ils produiront.

En cas de désaccord sur une limite de parcelles ou de propriété, le géomètre le consigne sur un "livre de terrain" comprenant la signature des propriétaires. Le géomètre fait préciser les limites respectives de parcelles ou de propriété sur les lieux, et consulte les titres produits. Dans le cas où cette requête serait justifiée, le géomètre fait changer les plans cadastraux, en ayant préalablement déterminé les coordonnées Lambert X et Y des sommets des parcelles en s'appuyant sur le canevas de base déjà établi.

En revanche, si les limites ne peuvent être réellement identifiées, le géomètre retient la ligne divisoire portée sur le plan cadastre, ligne qu'il applique sur le plan parcellaire.

3.2.2. Description du plan parcellaire au 1/2 000

3.2.2.1. Dimensions du plan

Une seule planche par commune. Si le plan ainsi dessiné devait dépasser 3 mètres de long, il conviendra de limiter chaque planche à cette longueur.

Chaque planche sera pliée en format A4, en cas de changement de direction de l'axe, une technique de soufflets sera utilisée,

Chaque planche couvrira environ 300 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute et fera apparaître entièrement toutes les parcelles touchées par les emprises de l'autoroute.

3.2.2.2. Indications du plan

Chaque cartouche porte la mention "plan parcellaire". Le plan parcellaire devra comprendre, outre les informations figurant aux plans cadastraux :

- l'axe du projet,
 - les emprises déterminées en coordonnées suivant les méthodes décrites au paragraphe III.3 et représentées avec une trame légère dans les limites de la commune considérée, y compris ce qui est classé "domaine public" au sens du cadastre (non cadastré),
 - les parcelles cadastrales (toutes celles qui sont touchées par les emprises de l'autoroute doivent être fermées et apparaître en entier),
 - les références cadastrales et le numéro d'état parcellaire par parcelle,
 - le nom des lieux-dits, chemins ruraux, les numéros cadastraux, etc.
 - une double numérotation de chaque parcelle comprise dans les emprises, inscrite dans un cercle séparé en deux parties selon un diamètre horizontal :
 - en partie supérieure figure le numéro terrier
 - en partie inférieure figure le numéro parcellaire
- Dans le cas où l'emprise est trop petite pour recevoir le cercle, il est placé en dehors de l'emprise et un trait de rappel l'y relie.
- le repérage des emprises et des reliquats par les lettres a, b, c, etc.

Le cartouche du plan parcellaire comporte la date d'établissement et les dates de modification.

Le géomètre fournit ce plan parcellaire par commune en deux (2) exemplaires papier pour chaque commune concernée et en version numérique au format .SHP et .DWG.

3.2.3. Plan parcellaire au 1/5 000

Ce plan est simplement une réduction du plan parcellaire au 1/2 000.

Il convient d'agrandir ou de prévoir suffisamment grand le cercle contenant les numéros parcellaire et terrier pour qu'ils demeurent lisibles après réduction.

Ce plan est un assemblage de plusieurs communes. Il n'excède cependant pas un mètre cinquante (1,50 m) de long.

Il est fourni en deux (2) exemplaires papiers et en version numérique au format .SHP et .DWG.

3.3. CALCUL DES SURFACES

3.3.1. Calcul des surfaces à acquérir, surfaces d'emprises

La surface de chaque parcelle incluse dans les limites d'emprises, dite "surface à acquérir", est calculée par méthode entièrement

numérique en utilisant un programme de calcul électronique agréé par le Service du cadastre.

Ce programme calcule, à partir des limites et sommets des parcelles et à partir des sommets des emprises dont les coordonnées LAMBERT X et Y sont obtenues par digitalisation ou relevées au coordinascope :

- les coordonnées des points d'intersection de la limite d'emprise avec les limites de parcelles,
- la surface de la partie à acquérir.

Lorsque les sommets d'emprises sont proches de limites de parcelles, le géomètre les calcule en les recalant sur ces limites.

En cas d'acquisition de la totalité de la parcelle, la surface cadastrale est rigoureusement contrôlée.

Si l'écart entre la surface cadastrale et la surface déterminée est faible, il y a lieu de retenir la surface cadastrale, après en avoir avisé le Maître d'ouvrage. Sinon, les deux surfaces sont mentionnées sur l'acte de vente et seule la surface mesurée, figurant sur le plan parcellaire, est prise en compte pour déterminer la valeur de la parcelle.

3.3.2. Calcul des surfaces résiduelles, reliquats

La ou les surfaces résiduelles sont déterminées sur chaque parcelle. Les compensations des surfaces sont faites suivant les règles habituelles, mais portent uniquement sur les surfaces résiduelles, la surface à acquérir étant considérée comme juste, c'est-à-dire ayant la valeur d'une surface arpentée.

3.3.3. Représentation des sommets d'emprises

Les numéros des sommets d'emprises sont sous la forme a.b avec :

- "a" étant le numéro PR le plus proche,
- "b" étant
 - 1 sur la ligne d'emprises côté ouest,
 - 2 sur la ligne d'emprises côté est,
 - autre chiffre lorsque la ligne d'emprises se développe obliquement par rapport à l'autoroute (rétablissements, ...)

Le géomètre fournit une liste des coordonnées des sommets d'emprises et leur numérotation par commune à la remise des plans parcellaires, cette liste est mise à jour à chaque modification d'emprise.

Six (6) mois avant la fin des travaux de construction, le géomètre fournit le bornage des acquisitions, soit un tirage, à l'échelle du 1/1 000, sur lequel sont reportées en coordonnées x et y les bornes d'emprises définitives (c'est-à-dire y compris les acquisitions complémentaires).

3.4. ÉTAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire regroupe, pour chaque commune, sous forme d'un cahier

- les feuilles d'état parcellaire classées par numéros "terrier" croissants,
- la liste des propriétaires, alphabétique ou établie dans l'ordre des numéros de plan parcellaire
- la liste des exploitants, alphabétique ou établie dans l'ordre des numéros de plan parcellaire
- le récapitulatif des surfaces d'emprises par classe de nature de terrain,
- une liste des abréviations cadastrales des natures de terrain.

Le cartouche de la couverture porte la mention "état parcellaire".

3.4.1. Feuilles d'état parcellaire

A chaque propriété correspond une, voire plusieurs pages de cahier. C'est-à-dire que les parcelles comprises dans les emprises qui, sur une même commune appartiennent à la même personne physique (biens propres), aux mêmes personnes physiques (biens de communauté, biens en indivision, biens avec usufruit) ou à la même personne morale, sont regroupées ensemble.

Cette propriété reçoit un numéro "terrier" défini sur le plan parcellaire dans l'ordre des PR croissants de l'autoroute pris selon une série numérique de 10 en 10.

Cette page doit comprendre :

- le propriétaire matriciel,
- le propriétaire réel ou présumé tel, avec son état civil complet, celui de son conjoint, leur profession, la date de leur mariage, leur régime matrimonial, et le cas échéant leur contrat, et
- pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- pour les sociétés, la forme juridique et le siège social,
- pour les associations, le siège, la date et le lieu de dépôt de leur déclaration (préfecture ou sous-préfecture),
- pour tous les ayant droits actuels, les noms, prénoms, professions et domiciles avec l'indication de leurs titres.

Dans les cas d'indivision, une feuille annexe donne les mêmes renseignements pour tous les indivisaires.

Mêmes dispositions en cas d'usufruitier.

Le géomètre doit rechercher les origines de propriété et les propriétaires réels. Il s'assurera, à l'aide des renseignements délivrés par le Conservateur des Hypothèques, au vu du fichier immobilier, de la précision des renseignements cadastraux.

Les origines de propriété sont recherchées dans les cas suivants :

- commune non remembrée,
- commune remembrée avec exclusion de l'emprise,
- parcelles exclues du remembrement avec inclusion,
- absence de décision concernant le choix de restructuration foncière sur la commune.
- En outre, dans chacun de ces cas, les portions de chemin ruraux interceptés par l'emprise doivent être cadastrées.
- la nature des biens : biens propres, biens de la communauté, biens indivis, bien grevés d'usufruits,
- les numéros parcellaires pris sur le plan parcellaire,
- la désignation cadastrale avec les :
 - sections,
 - numéros des parcelles,
 - rue, lieux-dits,
 - superficie totale,
 - nature et classe cadastrale (dans le cas de natures différentes - terre et bois par ex- les détailler)
 - superficie de l'emprise, ou des emprises en les séparant (repérées par les lettres a, b, c, etc. qui sont reportées sur le plan parcellaire)
 - superficie du reliquat ou des reliquats en les séparant (repérées par les lettres a, b, c, etc. qui sont reportées sur le plan parcellaire)
 - une colonne "Observations" mentionnant les erreurs cadastrales et les servitudes réelles,
 - les locataires titulaires de bail ou exploitants, avec nom, prénoms et adresse (ils sont inscrits dans la case qui leur est réservée au bas de l'état parcellaire),
 - la date de l'établissement et des modifications.

Lorsqu'il existe des héritiers présumés connus sans que la succession ne soit réglée, il faut indiquer « héritiers présumés de X décédé », les énumérer avec tous les renseignements sur leur état civil et ajouter « et autres héritiers inconnus ». Faire figurer comme origine de propriété : origine antérieure (celle que nous détenons concernant le défunt) et ensuite origine actuelle : succession en cours.

3.4.2. Liste alphabétique des propriétaires

Elle comporte :

- le numéro "terrier",
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire,
- le numéro parcellaire,
- le numéro de planche du parcellaire.

3.4.3. Liste alphabétique des exploitants

Elle comporte :

- les nom, prénoms et adresse de l'exploitant
- le numéro parcellaire des parcelles qu'il exploite,
- le numéro terrier de son propriétaire,
- une colonne "observations" (dans le cas où le propriétaire est l'exploitant, porter la mention "propriétaire exploitant").

3.4.4. Récapitulatif des emprises

Il comporte :

- le nombre de propriétés,
- le nombre de parcelles,
- la superficie des emprises par nature de classes cadastrales,
- la superficie totale des emprises.

Les pièces 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 doivent comporter les dates d'établissement et de modifications.

3.5. ÉTABLISSEMENTS DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE (DMPC)

Ils sont établis pour les parcelles morcelées par l'emprise et non remembrées.

3.5.1. Composition

Ils se composent :

- de l'extrait cadastral (extrait modèle n°1 ou imprimé n°6453) pour toutes les parcelles touchées par les emprises qu'elles soient divisées ou non, et établi individuellement pour chaque propriétaire,
- du document d'arpentage (DMPC) seulement pour les parcelles divisées :
- documents d'ensemble dans le cas où plusieurs parcelles contiguës sont comprises dans la même feuille du plan cadastral,
- documents individuels dans le cas de parcelles isolées.

3.5.2. Établissement des documents d'arpentage (DMPC)

Les documents d'arpentage d'ensemble, comprenant toutes les parcelles à acquérir, peuvent alors être dressés par section du plan cadastral. Ils sont établis en deux (2) exemplaires, et remis au Cadastre pour numérotation. Le Cadastre en garde un exemplaire et l'autre exemplaire est remis par le géomètre au Maître d'ouvrage, accompagné d'un extrait individuel par propriétaire et parcelle divisée et d'un extrait cadastral n° 6453 établi individuellement pour chaque propriétaire.

Les documents d'arpentage individuels sont établis en un (1) exemplaire.

Les surfaces figurant sur les documents d'arpentage sont rigoureusement les mêmes que celles portées sur les documents parcellaires.

Dans le cadre d'acquisitions foncières par l'État, le titulaire fera le nécessaire pour que le document d'arpentage soit signé par le(s) propriétaire(s).

3.5.3. Signature des DMPC

De nouvelles dispositions entrées en vigueur durant l'année 2012 ont rendu applicable l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 aux DA établis dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est donc désormais nécessaire d'obtenir la signature des propriétaires sur les documents d'arpentage en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de constater le refus de signature.

Le prestataire pourra, au choix du maître d'ouvrage, se voir confier cette mission qui comprend l'ensemble des démarches à effectuer auprès de la partie expropriée afin d'obtenir sa signature ou de constater son refus conformément aux dispositions applicables.

3.6. MATÉRIALISATION DES EMPRISES

Ce travail a pour objet de matérialiser sur le terrain les limites d'emprise de l'ouvrage et de ses annexes, de manière provisoire puis définitive.

3.6.1. Mode opératoire

3.6.1.1. Ajustement

Si besoin est, le géomètre ajuste sur le terrain les données parcellaires (plan parcellaire et calcul de surface), c'est-à-dire qu'il positionne les sommets de la ligne d'emprise "théorique" de façon judicieuse par rapport aux réalités du terrain ; en particulier, aux extrémités des rétablissements de communication qui sont ajustées en limite du domaine public considéré.

3.6.1.2. Implantation des emprises

Le géomètre calcule les éléments d'implantation lui permettant de mettre en place les sommets d'emprise.

A la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, il calcule également et lui remet les éléments d'implantation lui permettant de mettre en place chaque point d'intersection de la limite d'emprise avec les limites de chaque parcelle. Cette opération se traduit par une mesure ; celle des abscisses, distances entre ces points d'intersection et les sommets d'emprises les plus proches.

Les coordonnées des sommets d'emprises calculés suivant la méthode du paragraphe 3.3 pouvant être ajustés sur le terrain par le géomètre sont fournies sous forme de tableau avec leurs numéros de référence.

3.6.1.3. Matérialisation des emprises

Le géomètre matérialise sur le terrain les sommets de l'emprise de l'ouvrage par des bornes de type O.G.E.

Ces points sont implantés avec une précision telle que par rapport aux pôles, le rayon moyen d'indécision du point matérialisé est inférieur à cinq centimètres (5 cm).

Les bornes des sommets d'emprises sont repérées par des piquets portant le numéro de référence du sommet.

Dans les bois, les limites d'emprise indiquées sur les plans topographiques au 1/1000 sont matérialisées sur les arbres tous les vingt mètres (20 m) environ à la peinture rouge (du côté intérieur des emprises). Cette peinture doit être indélébile.

De plus, afin de permettre les estimations des bois situés à l'intérieur des emprises, les parcelles boisées interceptées sont délimitées avec précision.

Les références cadastrales et le nom des propriétaires sont inscrits sur des jalonnets délimitant chaque sommet de parcelles situées dans les emprises.

Au cas où la distance entre deux sommets consécutifs excède 50 mètres, des jalonnets intermédiaires indiquant seulement les références cadastrales sont implantées sur la limite parcellaire.

Dans les zones boisées, les délimitations de l'emprise et du parcellaire interviennent dès la fourniture des plans topographiques au 1/1 000 sur lesquels le maître d'ouvrage a reporté les emprises.

Les piquets en bois, jalonnets, peintures, etc. nécessaires à la matérialisation des emprises sont fournis par le géomètre.

3.6.1.4. *Délimitation approximative des emprises avec des jalonnets*

Cette délimitation est éventuellement réalisée dans les zones de cultures avant la matérialisation définitive des emprises au moment de l'enquête parcellaire, pour permettre au Service chargé des négociations avec les propriétaires de se rendre compte sur place des emprises de l'ouvrage. Ces jalonnets de quatre centimètres (4 cm) de côté fichés dans le terrain naturel et d'une hauteur hors sol de zéro mètre quatre-vingt (0,80 m), sont fournis et mises en place par le géomètre avec une précision de zéro mètre cinquante (0,50 m) par rapport aux pôles de la polygonation de précision.

3.6.1.5. *Délimitation contradictoire*

Les opérations de délimitation contradictoire entre le domaine public et les riverains ont pour objet la matérialisation des limites de propriétés sur le terrain, en présence des propriétaires.

Le titulaire prend en charge notamment :

- Les convocations des riverains,
- Les déplacements sur le terrain,
- La détermination des limites et leur matérialisation par piquet,
- Le procès-verbal d'implantation,
- Le plan de délimitation final des propriétés.

3.6.1.6. *Bornage contradictoires*

Les opérations de bornage consistent en la fourniture et la pose sur le terrain de bornes matérialisant les limites de propriété.

Le titulaire prend en charge notamment les convocations des riverains.

Le titulaire devra également fournir le procès-verbal de bornage signé par les propriétaires, et le plan d'implantation et de repérage des bornes implantées.

3.6.2. Documents à remettre par le géomètre

- Le plan de matérialisation des emprises avec les limites de chaque parcelle, sur calque et tirage,
- Les calculs ou listings justificatifs des éléments d'implantation des sommets d'emprises à la demande du maître d'ouvrage,
- Les abscisses mesurées sur ces limites,
- Le tableau des numéros de référence des sommets d'emprises,
- Le calcul des éléments des points d'intersection.
- Le procès-verbal d'implantation
- Le plan de délimitation final des propriétés
- Le procès-verbal de bornage signé par les propriétaires

3.7. FOURNITURES DE DONNÉES INFORMATIQUES

Le géomètre doit, des tirages listés dans les articles précédents, fournir l'ensemble des informations sous forme informatique.

Les données informatiques sont transmises sur les supports suivants :

- pour tous les envois, l'ensemble des fichiers est adressé exclusivement sur système de stockage (clé USB, disque dur, etc.) ou sur un espace de stockage, le titulaire vérifiera préalablement la possibilité au maître d'ouvrage d'accéder à cet espace.,
- pour les envois de fichiers dont la taille totale est inférieure à **3 Mo**, il est possible de se dispenser provisoirement de l'envoi sur les supports ci-dessus en procédant au préalable à l'envoi d'un courrier électronique, la date de réception étant la date de lecture du message électronique.

En outre, chaque envoi de données informatiques est accompagné d'un fichier sous format excel, suivant un cadre qui est déterminé en début de mission. Ce fichier comporte une synthèse de l'ensemble des fichiers transmis lors de cet envoi (nom des fichiers, format, taille, contenu, observation, rédacteur, version, etc.).

Les fichiers à remettre ne doivent pas avoir des formats différents des formats suivants :

- Microsoft Office
- Open Office
- AUTOCAD
- PISTE
- MX Road
- Mapinfo
- QGIS
- Format *.JPEG pour les images et *.PDF pour les documents

Toutefois, le titulaire peut utiliser des formats entièrement compatibles, laquelle compatibilité doit être démontrée au démarrage de la mission.

Certains documents peuvent être remis suivant différents formats informatiques pour faciliter leur exploitation (exemple : texte en .DOC et .PDF) en fonction des usages ultérieurs qui pourront en être fait.

3.7.1.Fichier PARCELLES

- opération (ou section)
- commune
- terrier
- n° parcellaire
- nature du terrain
- lieu-dit
- indicateur parcelle remembrée
- référence cadastrale parcelle (section/parcelle)
- surface de la parcelle
- référence cadastrale emprise (section/n° de parcelle)
- surface de l'emprise
- référence cadastrale reste (section/parcelle)
- surface restante
- référence cadastrale reliquat n° 1(section/parcelle)
- surface du reliquat n° 1
- indicateur de reliquat n° 1 acquis
- référence cadastrale reliquat n° 2 (section/parcelle)
- surface du reliquat n° 2
- indicateur de reliquat n° 2 acquis
- référence cadastrale reliquat n° 3 (section/parcelle)
- surface du reliquat n° 3
- indicateur de reliquat n° 3 acquis
- numéro origine
- zone réservée

3.7.2.Fichier ORIGINE

- opération (ou section)
- commune
- numéro origine
- nature de l'acte
- date de l'acte
- ancien propriétaire
- notaire

- bureau des Hypothèques
- date de publication
- volume
- numéro

3.7.3.Fichier PROPRIÉTAIRE

- opération (ou section)
- commune
- terrier
- titre
- nom
- prénoms
- époux
- adresse 1^{ère} ligne
- adresse 2^{ème} ligne
- code Postal
- ville
- situation familiale
- téléphone
- profession
- date de naissance
- code Postal du Lieu de naissance
- ville natale
- code

4. RÉUNIONS

Il est prévu la tenue de réunion d'étude ou de chantier dans les locaux du Maître d'ouvrage à laquelle sont tenus d'assister le Titulaire ou son représentant, s'ils sont convoqués.

Au cours de cette réunion, il sera procédé :

- à l'analyse de l'état d'avancement des travaux avec examen et mise à jour du programme d'exécution.
- à la remise des documents concernant les travaux déjà effectués.
- à l'examen des problèmes techniques de toute nature.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de convoquer le Titulaire à toute réunion qu'il jugera nécessaire compte tenu des résultats obtenus.

La non-assistance à une réunion entraînera l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.